

Fiche de jurisprudence

ICPE

Suspension de l'exploitation d'une installation classée. Nécessité d'une procédure contradictoire.

À retenir :

Le préfet peut suspendre l'exploitation d'une installation sur le fondement de l'[article L. 171-7 du code de l'environnement](#), dans l'hypothèse où l'ICPE a fait l'objet d'une déclaration qui ne correspond pas à l'activité exercée.

Bien que la suspension soit une mesure visant à conserver la situation en l'état en attendant la régularisation, il faut mettre en œuvre la procédure du contradictoire prévue par la loi du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* (aujourd'hui [article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA)).

Références jurisprudence

[CE, n°324829, du 13 février 2012](#)

[article L. 171-7 du code de l'environnement](#)

[article L.121-1 du CRPA](#)

Précisions apportées

Le Conseil d'État apporte dans cet arrêt deux précisions quant à la procédure à respecter lors de la mise en œuvre des mesures de police administrative prévues à l'[article L. 171-7 du code de l'environnement](#).

1.- Observations liminaires relatives à l'évolution du cadre légal des mesures et sanctions administratives avec l'ordonnance « polices de l'environnement », entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

Suite à l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 *portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement*, le fondement légal des mesures et sanctions administratives relatives tant aux ICPE qu'aux IOTA est désormais l'**article L. 171-7 du code de l'environnement** qui prévoit que :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque **des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.***

Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. »

Néanmoins, une partie de la jurisprudence relative aux ICPE et aux IOTA exploitées sans titre reste valable dans la mesure où l'ordonnance de 2012 généralise les sanctions prévues par les anciens articles L. 514-2 et L. 216-1-1 (abrogés) à tout type d'installations ou d'ouvrages exploités sans titre, mais encore à tous objets, dispositifs utilisés et tous travaux, opérations, activités ou aménagements réalisés sans titre.

2.- Sur le champ d'application de l'article L. 171-1 précité (anciennement art. L. 514-2 du code)

En l'espèce, une société a obtenu des récépissés de déclaration pour des activités qui auraient dû faire l'objet d'une autorisation. À la suite d'une visite de contrôle, le préfet relève que les activités de l'exploitant sont exercées sans l'autorisation préalable requise, dans la mesure où elles concernent une rubrique de la nomenclature des installations classées différente de celles au titre desquelles les deux récépissés de déclaration lui ont été délivrés. Le préfet demande donc à la société de régulariser sa situation et suspend son activité.

Ainsi, l'article L. 514-2 du code de l'environnement dont il est fait application dans la décision commentée prévoyait que lorsqu'une ICPE était exploitée illégalement le préfet pouvait, « *par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation* ».

Le Conseil d'État considère que les dispositions précitées sont applicables « *aux installations classées exploitées sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise* ». Dès lors, le préfet pouvait légalement suspendre l'activité de la société requérante, « *alors même qu'elle avait reçu deux récépissés de déclaration, dès lors que celle-ci exerçait d'autres activités que celles au titre desquelles ces récépissés lui avaient été délivrés* ».

En effet, les déclarations détenues par l'exploitante ne couvrant pas les activités réellement exercées, l'exploitation était exercée de manière irrégulière, au terme d'une procédure inadaptée. Dans ces conditions, le préfet avait pu à bon droit, sur la base de l'article L. 171-7 précité, réunir dans une même décision la mise en demeure et la suspension.

3.- Sur l'application de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du CRPA

Le Conseil d'État considère qu'en l'espèce, la mesure de suspension prise sur le fondement de l'ancien article L. 514-2 du code de l'environnement doit respecter le principe du contradictoire, même si une telle mesure a un caractère conservatoire.

À cet égard, il convient de noter que les dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*, (dite loi DCRA) ont été codifiées dans le nouveau **code des relations entre le public et l'administration** (CRPA), par une ordonnance n° 2015-1341 en date du 23 octobre 2015 pour sa partie législative. La partie réglementaire de ce code est issue quant à elle du décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015.

Désormais le chapitre I^{er} relatif aux **décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable** du nouveau code prévoit, dans un article L. 211-1, que :

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. »

Ces dispositions du CRPA sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Référence : 1528-FJ-2012, mise à jour le 30/06/16

Mots-clés : ICPE – suspension du fonctionnement – mise en demeure – principe du contradictoire -Code des relations entre le public et l'administration – caractère conservatoire.